

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA COOPERATION

-----  
SERVICE DE L'ELEVAGE ET  
DES INDUSTRIES ANIMALES

△) E C R E T

-----  
du Président de la République

-----  
ANNEE 1963 | N° 379 /PR/MAC.EL

SOMMAIRE :

Nomination

Présenté par le Directeur  
du Service de l'Elevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

-+++++-

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitu-  
tion de la République du Dahomey;  
VU le décret 62/PR du 13 Février 1962 portant nomination  
des Membres du Gouvernement;  
VU le décret n°III/PR-Cab du 15 Avril 1961 fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement;  
VU le décret n°63-3/PR-MAC du 14 Janvier 1963 réorgani-  
sant les Services du Département du Ministère de  
l'Agriculture et de la Coopération;  
VU la loi n°59/26 du 15 Décembre 1959 approuvant la con-  
vention générale d'Assistance technique en personnel,  
intervenue le 21 Juillet 1959;  
VU l'arrivée de Mr. VINGTDEUX Hubert par avion le 24 Mai  
1963;  
VU les nécessités de Service;  
SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture et de la  
Coopération;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Mr. VINGTDEUX Hubert, Docteur Vétérinaire Aspirant  
nouvellement mis à la disposition de la République du Dahomey par  
la République Française et arrivé par avion le 24 Mai 1963 est  
affecté à la Direction du Service de l'Elevage - Ministère de  
l'Agriculture et de la Coopération.

ARTICLE 2. - Mr. VINGTDEUX sera le responsable des opérations de  
l'Aide Américaine (achat bovin, implantation de nouveaux noyaux  
d'élevage, surveillance sanitaire).

ARTICLE 3. - La solde et les allocations accessoires concernant  
l'intéressé sont imputables au budget de l'Assistance Technique  
de la République Française.

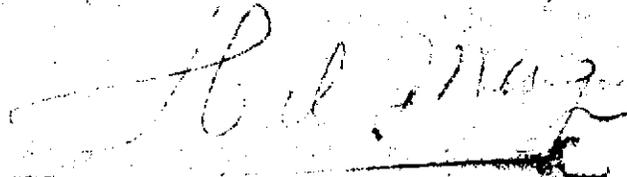
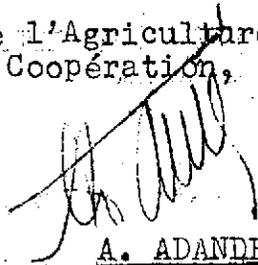
.../....

ARTICLE 4.- Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 15.000 Fr CFA. payable sur le budget National du Dahomey Exercice 1963 chapitre 308-07, article I est attribuée à Mr.VINGTDEUX.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 24 Mai 1963 sera enregistré, inséré au JORD et communiqué partout où besoin sera./.-

PORTO-NOVO, le 19 Août 1963.

VU :  
Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Coopération,



AMPLIATIONS :

A. ADANDE.

VU :

H. M. A. G. A.

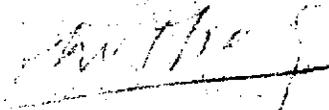
Le Ministre des Finances  
et du Travail,

JORD.....	1
PR.....	15
S.G.G.....	2
M.A.C.....	3
Mission d'Aide et de Coopérative.....	3
M.E.F.P.....	2
M.F.T.....	1
Solde.....	5
C.F.....	1
Direlevage.....	3
Trésor.....	1
Intéressé.....	1
Information.....	1
Radiodiffusion.....	1
Dossiers/Archives.....	2

B. BORNA.

VU :

Le Ministre d'Etat chargé  
de la Fonction Publique,



VU :

Le Contrôleur Financier,

OKE ASSOGBA



C. MIDAHUEN.